

INDRE-ET-LOIRE

NOIZAY

PORTANT RÈGLEMENT GÉNÉRAL

DES CIMETIÈRES DE NOIZAY

Nous, Maire de la commune de NOIZAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants ; L. 2223-1 et suivants (L. 2213-1 à L. 2213-46, L. 2223-2 à L. 2223-57, R 2213-2 à R 2213-57, R 2223-1 à R 2223-98),

Vu la Loi 93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu le Code pénal notamment les articles 225-17 et 18,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières,

**ARRÊTONS**

**DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup> – Désignation des cimetières**

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations des humains décédés :

- 1) Ancien cimetière,
- 2) Nouveau cimetière.

**Article 2 – Destination**

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quelque soit leur domicile,
- 2) aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune (résidence principale ou secondaire), quelque soit le lieu où elles sont décédées,
- 3) aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans l'un des deux cimetières communaux visés à l'article 1<sup>er</sup>, quelque soit leur domicile et le lieu de leur décès.

**Article 3 – Affectation des terrains**

Les terrains des cimetières comprennent :

- 1) les emplacements affectés à la sépulture de toute personne pour laquelle il n'aura pas été demandé de concession et qui sera inhumée dans un emplacement gratuit pour 5 ans, situé dans l'ancien cimetière, carré L.
- 2) les concessions pour fondation de sépultures privées pour l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne.

.../...

.../...

**Article 4 – Choix du cimetière et de l'emplacement**

Le choix du cimetière et de l'emplacement n'est pas un choix du citoyen.

Lorsqu'une concession sera accordée, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

**AMENAGEMENT GENERAL DES CIMETIERES**

**Article 5 –** Les cimetières sont divisés en parcelles affectées chacune aux inhumations, soit en pleine terre ou en caveaux.

**Article 6 –** Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir :

- 1) le carré dans l'ancien cimetière,
- 2) le carré dans le nouveau cimetière,
- 3) et dans chaque carré, le numéro de l'emplacement.

**Article 7 –** Des registres et des fichiers tenus à la Mairie, mentionnent pour chaque sépulture, les noms, prénoms et domicile du défunt, le carré, le numéro d'emplacement, la date du décès et éventuellement la date d'acquisition de la concession, la durée et le numéro de la concession, et tous les renseignements concernant le genre de concession et d'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le fichier après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

**MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIERES**

**Article 8 –** L'entrée des cimetières est interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants au-dessous de 10 ans qui se présenteraient seuls, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

L'entrée des cimetières est interdite aux animaux, sauf aux chiens-guides pour malvoyants.

Les pères, mères, tuteurs, enseignants encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, ouvriers et élèves, la responsabilité prévue à l'article 1384 du Code Civil.

Les cris, les chants (sauf en hommage funèbre), les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur des cimetières. Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés par le personnel sans préjudice des poursuites de droit.

L'utilisation des téléphones portables ne sera tolérée qu'en cas de nécessité absolue.

**Article 9 –** Il est expressément interdit :

- 1) d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières ainsi qu'à l'intérieur des cimetières,
- 2) d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures,
- 3) de déposer des ordures dans quelques parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage situées à l'extérieur des cimetières près des portes,
- 4) d'y jouer, boire et manger, d'y fumer, de laisser en service la sonnerie des téléphones portables,
- 5) de photographier ou filmer les monuments sans l'autorisation de l'administration municipale,
- 6) d'inhumer ou disperser des cadavres ou cendres d'animaux domestiques.

.../...

.../...

**Article 10** – Nul ne pourra faire dans l'intérieur des cimetières, aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service ou remise de cartes ou adresses, ni stationner soit aux portes d'entrées des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées sous peine de corruption.

**Article 11** – L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols et déprédations qui seraient commis au préjudice des familles ; de la sorte, il est déconseillé aux familles de déposer dans l'enceinte des cimetières des objets susceptibles de tenter la cupidité.  
Les intempéries et les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol des cimetières, ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune.

**Article 12** – Quiconque soupçonné d'emporter un ou des objets ou fleurs provenant de la sépulture d'autrui, pourra être invité à se présenter à la Mairie pour vérification des faits. Le délinquant sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente. La victime devra effectuer une déclaration de vol auprès de la Gendarmerie.

**Article 13** – La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est rigoureusement interdite dans les cimetières de la commune, à l'exception :

- des véhicules techniques communaux,
- des véhicules de service ou ceux employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux,
- des fourgons funéraires,
- des véhicules des personnes pouvant justifier d'un handicap ou de difficulté à se déplacer.

Les véhicules admis dans les cimetières ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas. Leur tonnage sera limité à 5 Tonnes (PTC).

En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis immédiat sera donné au Garde-champêtre ou élu compétent qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité absolue interdire temporairement toute circulation de véhicules dans les cimetières.

**Article 14** – Les allées seront constamment laissées libres, les véhicules ou chariots admis dans les cimetières ne pourront y stationner sans nécessité.  
Les véhicules devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

#### **CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS**

**Article 15** – Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire de la commune d'inhumation délivrée sur papier libre et sans frais. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devront avoir lieu son inhumation.  
Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R. 645-6 du Code pénal, conformément au R. 2213-3.

**Article 16** – Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.  
L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par un médecin. La mention « inhumation d'urgence » sera portée sur l'autorisation d'inhumation par le Maire.

.../...

.../...

- Article 17** – Le Garde-champêtre ou l'élu compétent devra, à l'entrée du convoi, exiger l'autorisation d'inhumer et pourra vérifier l'habilitation préfectorale funéraire. Dès l'entrée du convoi dans le cimetière, les opérateurs funéraires devront cesser par respect, tous travaux, y compris la gravure.
- Article 18** – L'ouverture des caveaux ou le creusement de fosse seront effectués 6 heures au moins avant l'inhumation, pour que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille ou par son entreprise. La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais bouchée par tout matériaux pouvant supporter le poids d'un homme (plaques de ciment, planches de bois), jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation, avec un ballage au sol (les tôles et bâches seront interdites).

#### **DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN**

- Article 19** – Dans la partie de l'ancien cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée. Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre évènement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu dans une allée du cimetière délimitée en temps opportun pour la circonstance, en tranchées pendant une période déterminée, sur une profondeur minimum de 1,50 m.
- Article 20** – Un terrain de 2 m 30 de longueur et de 1 m de largeur sera affecté à chaque corps. Sa profondeur en pleine terre sera uniformément pour un corps de 1,50 m au-dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.
- Article 21** – Les emplacements seront attribués les uns à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des places libres.
- Article 22** – L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers suivant la législation en vigueur concernant les maladies contagieuses, ou les besoins pour la salubrité publique.
- Article 23** – Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir un monument funéraire en matériaux légers sur autorisation du Maire. La commune se chargera de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.
- Article 24** – Aucun signe funéraire ne pourra être placé sur une tombe sans qu'au préalable l'alignement ait été donné par la commune.
- Article 25** – A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain communal. Les sépultures ne pourront pas faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 5 ans ne se soit écoulé. Pendant ces 5 années, la famille pourra acquérir une concession pour une des durées suivant celles votées par le Conseil Municipal. A l'échéance des 5 ans, notification sera faite par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées.  
La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affiches.  
Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les intéressent.
- Article 26** – A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.  
Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain.

.../...

.../...

Au cours de la période expirant un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, les familles pourront retirer au dépôt les objets leur appartenant.

L'administration municipale prendra définitivement possession des matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise.

Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

**Article 27** - Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par rangées d'inhumations. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans des reliquaires pour être réinhumés dans l'ossuaire spécialement réservé à cet usage. Un registre spécial ossuaire, mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire. Les débris de cercueils seront incinérés. Tout bien de valeur retrouvé sera consigné sur le procès-verbal d'exhumation et déposé dans le reliquaire qui sera scellé.

#### **DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A TOUTES CONCESSIONS**

##### **Article 28 - Acquisition**

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans un des cimetières devront impérativement s'adresser à la Mairie. Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille, sauf en cas de contrat obsèques où cas exceptionnels qu'il appartiendra à l'administration communale de juger.

##### **Article 29 - Droits de concession**

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Au-delà de la première inhumation, un droit de superposition sera appliqué à chaque inhumation supplémentaire, au bénéfice de la commune.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

##### **Article 30 - Droits et obligations des concessionnaires**

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance.

1) Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession familiale, le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance. Etant entendu que le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant.

Les familles ont le choix entre :

\* *Concession individuelle* :

Pour la personne expressément désignée.

\* *Concession familiale* :

Pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit.

\* *Concession nominative (ou collective)* :

Pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

2) Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'autorisation du Maire. En cas d'inhumation au caveau provisoire, le concessionnaire s'engagera à terminer la construction du caveau qu'il acquière dans un délai de trois mois à compter du jour d'inhumation au caveau provisoire et à y faire transférer au plus tard dans les trois mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés temporairement dans le caveau provisoire.

.../...

.../...

- 3) Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

#### **Article 31 – Type de concessions**

Les différents types de concessions des cimetières sont les suivants :

- Concessions pour une durée de 30 ans
- Concessions pour une durée de 50 ans
- Concessions de cases de columbarium, d'une durée de 15 ans ou 30 ans.

#### **Article 32 – Dimensions des concessions**

La superficie du terrain affecté à chaque concession ne peut-être inférieure à 2,30 m<sup>2</sup> pour toute sépulture.

Les dimensions de chaque concession sont délimitées comme suit :

- longueur : 2,30 m maximum,
- largeur : 1,00 m maximum.

Un passage de 0,25 m dénommé « espace inter-tombes » sera laissé sur les côtés droit et gauche de chaque concession. Cet espace restera acquis à la commune et éventuellement recouvert par les entrepreneurs si les familles posent un monument.

#### **Article 33 – Renouvellement des concessions à durée déterminée**

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droit pourront encore user de leur droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la commune, après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. La commune pourra procéder aussitôt à un autre contrat.

Par ailleurs, le renouvellement sera proposé pour une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. Si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme familiale, elle le restera en indivision même au moment du renouvellement.

La commune se réserve de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

#### **Article 34 – Rétrocession et conversion**

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la commune une concession avant échéance de renouvellement, aux conditions suivantes :

- 1 - Conversion peut être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert de corps dans une autre commune ou dans une case de columbarium après crémation.

Toutefois, le concessionnaire initial, et lui seul, sera admis à convertir une concession pour une autre de moindre durée.

En cas de rétrocession :

- 2 - Le terrain, caveau ou case, devra être restitué libre de tout corps,
- 3 - Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, l'administration municipale se réserve d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession.
- 4 - Le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance.
- 5 - Toutes les concessions existantes accordées antérieurement à perpétuité, pourront être rétrocédées, mais uniquement à titre gratuit.

.../...

## **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONCESSION DITES DE PLEINE TERRE, CAVEAUX, MONUMENTS**

### **Article 35 – Creusement de fosses et construction de caveaux et monuments**

Tout creusement de fosse, toute construction de caveaux et de monuments sont soumis à une autorisation de travaux délivrée par la commune.

En ce qui concerne les fosses, les inhumations auront lieu de façon à ce que le dernier corps soit recouvert de 1m de terre.

Aucun caveau en matière plastique ou polyéthylène, produits dérivés de l'industrie pétrochimique ne sera accepté dans l'enceinte des cimetières.

Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol.

La voûte des caveaux pourra être engazonnée ou recouverte soit d'une pierre tombale qui ne pourra présenter une saillie de plus de 30 cm par rapport au niveau du sol, soit d'une stèle.

La pierre tombale devra avoir une dimension maximale de : 1 m x 2 m x 0,30 m

Les stèles devront s'inscrire dans un volume maximal de base de 1 m x 1,20 m de hauteur x 0,15 m d'épaisseur.

Toutes autres dimensions souhaitées par les familles feront l'objet d'une étude par l'administration municipale.

Les pierres tombales et stèles seront réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé.

Les concessionnaires devront soumettre à l'administration municipale leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

### **Article 36 – Obligations**

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui sollicitent le creusement d'une pleine terre, la construction d'un caveau ou d'un monument, **doivent impérativement contacter la Mairie pour :**

- 1°) déposer un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter,
- 2°) demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement,
- 3°) solliciter une autorisation de travaux,
- 4°) faire procéder à un état des lieux avant et après travaux par le personnel communal compétent en la matière.

### **Article 37 – L'Administration municipale surveillera les travaux de creusement ou de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la répartition des responsabilités conformément aux règles du droit commun.**

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'Administration municipale même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'Administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'Administration municipale, aux frais du contrevenant.

### **Article 38 – Les creusements d'ouvrages et pose de monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourés de barrières ou défendus au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.**

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastings ou boisages, pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

.../...

- Article 39** – Aucun dépôt même momentan  de terres, mat riaux, rev tements et autres objets ne pourra  tre effectu  sur les s pultures voisines, sous peine de sanction concernant la profanation de s pulture. Les entrepreneurs devront prendre toutes les pr cautions n cessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'ex cution des travaux.  
Les travaux de construction des caveaux devront  tre effectu s d s l'attribution de la concession. Il est interdit, sous aucun pr texte, m me pour faciliter l'ex cution des travaux, de d placer ou d'enlever des signes fun raires existants aux abords des constructions sans l'agr ment de la Mairie.
- Article 40** – Les mat riaux n cessaires pour la construction ne seront approvisionn s qu'au fur et   mesure des besoins.  
Les gravats, pierres devront  tre recueillis et enlev s avec soin au fur et   mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des s pultures soient libres et nets comme avant la construction.  
Apr s l'ach vement des travaux, dont le garde champ tre devra  tre avis , les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et r parer, le cas  ch ant, les d gradations qu'ils auront commises aux all es ou plantations.  
En cas de d faillance des entreprises et apr s sommation, les travaux de remise en  tat seront effectu s par l'Administration municipale aux frais des entrepreneurs somm s.
- Article 41** – Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon  tat de propret , les ouvrages en bon  tat de conservation et de solidit . Faute par les concessionnaires ou leurs ayants droit de satisfaire   ces obligations, l'Administration municipale y pourvoira d'office et   leurs frais  
En raison des d g ts caus s aux s pultures voisines, la plantation de tout arbre ou arbuste, m me un if, est interdite sur le terrain conc d .  
Si un monument fun raire pr sente un  tat de d gradation tel qu'il entra ne un danger pour la s curit  publique ou pour les s pultures voisines, un proc s-verbal sera  tabli par l'agent responsable des cimeti res et une mise en demeure de faire ex cuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou   ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux n cessaires pourront  tre r alis s d'office,   la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou des ayants droit.  
L'Administration municipale pourra enlever les fleurs coup es d pos es sur les tombes lorsque leur  tat nuira   l'hygi ne, la salubrit  et le bon ordre.

#### **OBLIGATIONS PARTICULIERES AUX ENTREPRENEURS**

- Article 42** – Autorisation de travaux  
Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans les cimeti res, l'entrepreneur devra se pr senter   la Mairie, porteur de la demande d'autorisation d ment sign e par le concessionnaire ou ses ayants droit et par lui-m me, ou muni d'un pouvoir sign  du concessionnaire ou d'un ayant droit.  
Les autorisations de travaux d livr es pour la construction de chapelles, pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes fun raires, sont donn es   titre purement administratif et sous r serve du droit des tiers.  
Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages r sultant des travaux.  
Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne ex cution des travaux, m me lorsque ceux-ci sont effectu s en sous-traitance par un tiers.

.../...

.../...

**Article 43 – Plan de travaux - indications**

L'entrepreneur devra soumettre à l'Administration municipale un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer pour un monument qui ne correspondrait pas aux normes standards, indiquant :

- les dimensions exactes de l'ouvrage,
- les matériaux utilisés,
- la durée prévue des travaux.

Cette durée sera limitée à six jours, à compter du début constaté des travaux, pour une concession simple, sauf demande de suspension reçue et acceptée par l'Administration municipale. Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

**Article 44 – Déroulement des travaux - Contrôles**

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par la Mairie sera en possession de l'entrepreneur.

Les travaux seront mentionnés dans les dossiers de concession, la date de début des travaux et celle de leur achèvement, ainsi que la durée d'une éventuelle suspension de ces travaux. En outre, la fin des travaux constatée sera consignée sur l'autorisation de travaux pour contrôle de conformité. Un état des lieux sera effectué avant et après travaux.

Pour des questions de sécurité et d'aménagement des cimetières, tout nouveau caveau sera construit de manière à ce que l'ouverture s'effectue par le dessus et non plus par devant. Cette mesure a pour objectif de préserver les allées et d'éviter les éboulements susceptibles de causer un danger, tout en protégeant les fossoyeurs qui n'auront plus à entrer dans le caveau afin de procéder aux inhumations.

**Article 45 – Périodes**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- Les jours travaillés entre 18 Heures et 7 Heures,
- Les samedis, dimanches et jours fériés,
- Les jours de fêtes de Toussaint et des Rameaux (y compris les deux jours francs précédents et suivants).

**Article 46 – Dépassement limites**

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de la Mairie.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée par les services municipaux aux frais de l'entrepreneur, avec perception des pénalités de retard.

**Article 47 – Etagères**

Des étagères peuvent être édifiées dans les caveaux pour servir de supports aux cercueils. Une autorisation de travaux est nécessaire.

**Article 48 – Inscriptions**

Toute inscription ou suppression de gravure devra être préalablement soumise à l'Administration. Un texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur assermenté avant que le Maire ne donne son autorisation.

**Article 49 – Constructions gênantes**

Toute construction additionnelle (jardinière, dalles de propreté, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de la Mairie, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

.../...

.../...

**Article 50 – Dalles de propreté (ou passe-pled)**

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées, pour des questions de sécurité. En aucun cas, elles ne devront être polies. Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict.

**Article 51 – Outils de levage**

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments, et généralement leur causer aucune détérioration.

**Article 52 – Comblement des excavations**

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tout autre matériau tel que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc...) bien foulée et damée.

En aucun cas il ne sera toléré de combler de manière mécanique une fosse dans laquelle un cercueil ou un reliquaire auront été inhumés.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré. L'eau éventuelle des caveaux sera pompée et traitée selon la réglementation en vigueur (Art. 1331-10 du Code de la Santé et Art. 91 du règlement sanitaire départemental).

**Article 53 – Nettoyage et propreté**

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par le garde-champêtre.

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc...) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc...)

Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers et sur les espaces verts ou plates-bandes des outils ou matériaux de construction. La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales, sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

**Article 54 – Dépose de monuments ou pierres tumulaires**

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le Garde-Champêtre.

**Article 55 – Concessions entretenues aux frais de la commune**

La commune entretient à ses frais certaines concessions. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le Conseil Municipal.

**REGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES**

**Article 56 –** Les caveaux provisoires existants dans les cimetières de la commune peuvent recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la commune.

Le dépôt des corps dans les caveaux provisoires ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par tout autre personne ayant qualité à cet effet et sur autorisation délivrée par le Maire.

**Article 57 –** Pour être admis dans le caveau provisoire, les cercueils contenant les corps devront suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire la pose d'un cercueil hermétique avec filtres épurateurs ou l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain commun.

**Article 58** – L'enlèvement des corps placés dans ces caveaux provisoires ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations. Une vacation de police sera exigée à l'entrée et à la sortie du caveau provisoire.

**Article 59** – Il est tenu, à la Mairie, service des cimetières, un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé. La durée des dépôts en dépositaire est fixée à 3 mois. Cette durée peut-être reconduite une fois sur demande de la famille. Au-delà, le Maire pourra décider d'inhumer le corps d'office en terrain commun aux frais de la famille.

### **REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DES CIMETIERES**

#### **Article 60 – Organisation du service**

Le service des cimetières est responsable :

- de la location des concessions funéraires et de leur renouvellement,
- de la perception des paiements s'y rapportant,
- du suivi des tarifs,
- de la tenue des archives afférentes à ces opérations,
- de la police générale des inhumations et des cimetières.

Le service technique est responsable de l'entretien matériel, des espaces verts et en général de tous les travaux portant sur les terrains, les plantations, les constructions non privatives des cimetières.

#### **Article 61 – Fonctions du personnel attaché aux cimetières**

Le garde champêtre exerce une surveillance générale sur les cimetières :

Il veille au respect de la police générale des cimetières, assume la responsabilité directe de l'application du règlement, et est tenu d'assurer ou de contrôler, dans les conditions de décence et de délai requises, toutes les opérations nécessitées dans le cadre des inhumations ou exhumations, à savoir :

- creusement de fosse ou ouverture de caveau ou case de columbarium,
- descente des cercueils dans les fosses ou caveaux,
- en cas d'exhumation, extraction de cercueil, réduction de corps, transfert de cercueils, réinhumation, transfert de restes à l'ossuaire,
- comblement des fosses ou fermeture de caveaux ou cases du columbarium.

Il doit en outre, effectuer une surveillance au cours des travaux et signaler au Maire toute anomalie qu'il constate sur les allées, monuments construits ou en construction.

#### **Article 62 – Obligations du personnel des cimetières**

Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans les cimetières, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funèbres hors l'entretien des cimetières visé à l'article 84 ou dans le commerce de tous objets participant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes,
- de s'approprier tout matériau ou objet provenant de concessions expirées ou non,
- de solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque,
- de tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer les tiers.

L'agent qui ne respecterait pas ces consignes serait passible de corruption conformément à la loi.

.../...

## **REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

### **Article 63 – Demande d'exhumation**

Aucune exhumation ou ré inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

La demande d'exhumation devra être formulée par la famille représentée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

### **Article 64 – Exécution des opérations d'exhumation**

Les exhumations ont lieu avant 9 heures du matin.

Elles se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, notamment d'un membre de la famille ou de son mandataire et en présence du garde champêtre.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé. Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail, cette déclaration devant être produite au plus tard quarante-huit heures avant le jour prévu pour l'exhumation. Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'Administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

### **Article 65 – Mesures d'hygiène**

Les employeurs veilleront particulièrement à ce que leurs employés officient dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition par leur employeur (vêtements, produits de désinfection, etc.) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés au moins une heure avant, avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Les bois de cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée – un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession – et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet, réinhumés dans la même concession ou une autre concession du même cimetière, voire transporté dans un autre cimetière.

Le reliquaire est un cercueil de dimension appropriée. Il doit être biodégradable, soit en bois ou aggloméré de bois mais en aucun cas en matière plastique.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire. Des scellés seront posés sur ce reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

En cas de mise à l'ossuaire, un registre spécial ossuaire enregistre l'ensemble des coordonnées de la sépulture.

### **Article 66 – Transport des corps exhumés**

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

### **Article 67 – Ouverture des cercueils**

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès et seulement après autorisation de la Mairie.

.../...

.../...

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou reliquaire pour être ré inhumé sur place, ou dans une autre concession des cimetières communaux ou dans une autre commune ou crématisé ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture.

**Article 68 – Exhumations et ré inhumations**

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut-être autorisée que si la ré inhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille, dans le cimetière d'une autre commune ou crématisé.

Aucune exhumation de concession familiale, nominative ou individuelle ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit, dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

**Article 69 – Redevances relatives aux opérations d'exhumations et réinhumations**

Ces opérations qui requièrent la présence du garde champêtre ouvrent droit au bénéfice de ce dernier à vacation, suivant les bases et en fonction des taux fixés par délibération du Conseil Municipal.

**Article 70 – Exhumations sur requête des autorités judiciaires**

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

**REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS**

**Article 71 –** Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 5 années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ces corps puissent être réduits.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation.

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

**REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE DU CIMETIERE :**

**Columbarium et Jardin du souvenir.**

**Article 72 –** Un columbarium et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires dans la mesure où les dimensions de celles-ci le permettent.

Ces cases ne peuvent être attribuées à l'avance. Elles sont concédées s'il y a lieu aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation.

**Article 73 –** Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires et formellement interdit aux cendres d'animaux. Par mesure de sécurité les plaques seront scellées. Le columbarium est placé sous l'autorité et la surveillance des services municipaux. Les dépôts d'urnes dans le columbarium font l'objet d'une inscription dans le registre des inhumations tenu par le service cimetière de la commune.

**Article 74 –** Les cases du columbarium sont attribuées pour quinze ans ou trente ans.

Dans chaque case, le dépôt de toute urne supplémentaire autre que la première, fera l'objet du versement d'un droit fixé par délibération du Conseil Municipal.

.../...

.../...

- Article 75** – Le dépôt des urnes dans les cases du columbarium est assuré soit par la famille, soit par une entreprise habilitée, sous le contrôle du garde champêtre de la commune et après autorisation écrite du Maire.
- Article 76** – Les cases du columbarium sont fermées par des plaques d'identification démontables en marbre ou marbrite. Les inscriptions sont à la charge des familles qui s'adressent au marbrier de leur choix. Une autorisation du Maire devra être sollicitée avant toute gravure.  
Le dépôt des fleurs naturelles ou artificielles est limité à l'espace réservé sur la tablette de chaque case. Pour une question de salubrité, l'administration communale aura le droit de procéder à l'enlèvement des fleurs dès leur flétrissement.
- Article 77** – Les urnes ne peuvent être déplacées du Columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées avant l'expiration de la concession sans une autorisation spéciale de la Mairie. Cette autorisation doit être demandée par écrit.  
Les conditions de renouvellement et de reprise de concessions du columbarium sont les mêmes que celles appliquées aux concessions dites traditionnelles.
- Article 78** – Un jardin du souvenir est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.  
Il est entretenu et décoré par les soins de la commune. Les cendres sont dispersées dans le jardin du souvenir sous le contrôle du garde champêtre ou de l' élu compétent.  
Les dispersions de cendre dans le jardin du souvenir font l'objet d'une inscription dans le registre des inhumations tenu par le service cimetière de la commune.  
Aucune dispersion dans les cimetières communaux, ailleurs qu'au jardin du souvenir ne sera tolérée sous peine de poursuite de droit. En cas de conditions atmosphériques défavorables (vent de forte amplitude) le garde champêtre ou l' élu compétent pourra décider de reporter la dispersion.
- Article 79** – Si une famille souhaite inhumer une urne funéraire dans une concession, elle devra en adresser la demande en Mairie qui lui fixera les conditions requises.
- Article 80** – Les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement de la concession cinéraire dans un délai de un an et un jour après le délai légal de deux ans, sont déposées dans l'ossuaire communal ou dispersées dans le jardin du souvenir. L'urne deviendra alors propriété définitive de la commune si elle n'a pas été réclamée par la famille.  
L'attribution de la case pourra être renouvelée à l'expiration de la période de quinze ans ou trente ans et au maximum dans les deux années suivant la date d'expiration.

#### **DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES**

- Article 81** – Le Maire, la Secrétaire Générale et le Garde Champêtre de la commune doivent veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur des cimetières. Tout incident doit être signalé à la Mairie le plus rapidement possible.
- Article 82** – Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.
- Article 83** – Sont abrogés tous règlements antérieurs.

.../...

.../...

**Article 84 -** Les tarifs des concessions des cimetières établis par le Conseil Municipal, sont tenus à la disposition des administrés à la Mairie.

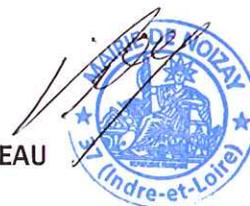
Madame La Secrétaire Générale de la Mairie et Monsieur le Garde champêtre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité,
- affiché et tenu à la disposition du public à la Mairie,
- remis pour information aux services de Pompes Funèbres d'AMBOISE et à toute entreprise devant effectuer des travaux dans les cimetières communaux, ainsi qu'à tout concessionnaire lors d'un achat ou d'un renouvellement de concession,
- information en sera faite aux portes des deux cimetières.

Fait à NOIZAY, le 20 octobre 2009

Le Maire,

Jean-Pierre VINCENDEAU



Le Maire certifie sous sa responsabilité  
le caractère exécutoire du présent acte  
qui a été transmis en Préfecture le : 21 octobre 2009  
et publié ou notifié le : 22 octobre 2009

Le Maire,  
Jean-Pierre VINCENDEAU

